
Adoption du décret sur la répartition des contributions de 1791, lors de la séance du 27 mai 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption du décret sur la répartition des contributions de 1791, lors de la séance du 27 mai 1791. In: Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. pp. 498-500;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11076_t1_0498_0000_6;

Fichier pdf généré le 03/07/2023

Vous ne le pouvez pas, mais il est au moins en votre pouvoir de faire que la municipalité A ne soit pas la victime d'une fausse opération de la part du district, et peut-être du contre-coup du décret que vous allez rendre sur le partage des contributions directes.

Dans l'hypothèse posée, la municipalité A sera obligée de rejeter, au moyen de la cote d'habitation, 600 livres sur le revenu présumé tant mobilier que foncier. La municipalité B n'aura, au contraire, que 300 livres : cette différence est sensible. Eh bien ! croyez qu'il peut se faire que toute autre municipalité à la place de la municipalité A aura 1,000 livres à rejeter sur la cote d'habitation, tandis qu'une autre à la place de la municipalité B n'aura que 50 livres employées par rejet. Je prends des points extrêmes, mais aussi ils vous démontrent une inégalité, c'est-à-dire, une injustice qui doit vous révolter... (*C'est vrai !*) Eh bien ! Messieurs, le système que vous avez adopté sur la contribution mobilière ne laisse aucun moyen à la municipalité A de se plaindre et de se faire entendre, et moi je viens vous montrer celui que vous pouvez lui indiquer, sans compromettre la rentrée de vos contributions. Je viens en quelque manière vous découvrir les règles qui vous feront distinguer les municipalités au secours desquelles vous devez venir au moyen des 6 millions mis en réserve pour subvenir aux surcharges et modérations. Je sens la nécessité dans laquelle nous sommes d'assurer au Trésor public la rentrée des 300 millions qui sont le montant de nos contributions directes. Comme représentant de la nation, je ne dois rien négliger ; je dois faire tout ce qui dépendra de moi pour en rendre le recouvrement certain ; mais, en me fortifiant dans cette pensée et dans cette résolution, je dois me rappeler qu'il est nécessaire de venir au secours des municipalités qui gémissaient sous un surimposé totalement disproportionné.

Il me reste à vous faire voir quel est le moyen de concilier ces deux choses.

D'après des calculs très probables, la rentrée des 60 millions de la contribution mobilière est assurée, sans que la cote d'habitation, fixée d'abord au trois-centième, excède le centième. En voici le compte : la taxe des citoyens actifs, celle des domestiques et celle des chevaux ira à 12 millions ; la cote mobilière, dans laquelle seront compris tous les salaires publics, ira à 30 millions ; en voilà 42 : les revenus présumés d'après les loyers doivent se porter à près de 1,800 millions ; le centième est de 18 millions, qui, ajouté à 42, égale 60.

Si nous fixons le *maximum* de la cote d'habitation au centième des revenus présumés, il serait, dans la classe possible, d'avoir toujours 60 millions de recette ; ce serait être trop présomptueux que d'y compter, parce que, pour le faire avec confiance, il faudrait admettre que notre partage a été parfait.

Peu de personnes le croiront tel, mais si nous fixons le maximum de la cote d'habitation au cinquantième du revenu présumé, voyons quelle latitude nous aurions. La cote d'habitation nous donnerait alors, si toutes les municipalités étaient obligées de se ranger à cette proposition, 36 millions : 36 et 42 valent 78 ; nous n'en avons besoin que de 60. Nous avons donc une latitude de 1,800 millions. Voilà certainement de quoi faire face aux erreurs et aux vices, si l'on veut, de notre répartition générale entre les 83 départements. Eh bien, Messieurs, je vais plus loin : je vous propose de fixer le maximum de la cote

d'habitation au quarantième du revenu présumé, c'est-à-dire à 6 deniers pour livre, et d'assurer une réduction à toutes les municipalités qui auront à faire un rejet qui excéderait cette proportion. Si ma proposition est adoptée, je n'ai plus de crainte, je suis le garant du succès des opérations de l'Assemblée nationale sur les contributions directes. Rassuré contre tout ce qu'un nouveau procédé peut avoir de surprenant, les contribuables feront de nouveaux efforts pour apporter le tribut que la patrie attend de leur dévouement. Ils tomberaient peut-être dans le découragement, s'ils n'avaient pas l'assurance d'être secourus ; vous les délivrerez de toute appréhension, et vous ouvrirez un chemin qui conduira nos successeurs au but si désirable de l'égalité parfaite. (*Applaudissements.*)

Je m'empresse de présenter à l'Assemblée nationale la rédaction de mon projet de décret ; je la supplie de l'accueillir par un préalable à l'émission du décret qu'elle va rendre sur le partage des contributions ; il fera taire toutes les afflictions et tous les intérêts particuliers.

Voici mon projet de décret :

« Tout contribuable qui justifiera avoir été taxé dans le rôle, et à raison du principal de la contribution mobilière sur sa cote d'habitation, à une somme plus forte que le quarantième de son revenu présumé d'après les loyers d'habitation, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles qui ont été ou qui seront prescrites. »

J'adopte, au surplus, la motion de M. d'André.

M. de La Rochefoucauld, rapporteur. Messieurs, M. Nogaret a communiqué au comité d'imposition l'amendement qu'il vient de vous proposer. Nous l'avons discuté et nous consentons à l'adopter ; le comité me charge de vous proposer de le décréter.

M. de Lachèze. Messieurs... (*Murmures.*)

A gauche : Aux voix ! aux voix !

M. de Lachèze. ... il est impossible de décréter ainsi de confiance un projet que l'on vient de distribuer et sur lequel on a à peine pu jeter les yeux... (*Murmures.*)

A gauche : Aux voix ! aux voix !

(La discussion est fermée.)

M. le Président. Je mets aux voix le projet de décret de M. Ramel-Nogaret, et j'en donne une nouvelle lecture :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Tout contribuable qui justifiera avoir été taxé dans le rôle, et à raison du principal de la contribution mobilière sur sa cote d'habitation, à une somme plus forte que le quarantième de son revenu présumé d'après les loyers d'habitation, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles qui ont été ou qui seront prescrites. »

(Cette disposition est décrétée.)

M. le Président. M. d'André fait la motion que le projet de décret du comité soit adopté en masse. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète que le projet de décret du comité sera adopté en masse.)

En conséquence, le projet est mis aux voix en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les principaux des contributions foncière et mobilière pour 1791 seront répartis entre les 83 départements du royaume ainsi qu'il suit :

NOMS des DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIÈRE.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	liv.	liv.	liv.
1 Ain.....	1,452,500	285,400	1,737,900
2 Aisne.....	4,757,900	991,700	5,749,600
3 Allier.....	1,978,800	437,700	2,416,500
4 Alpes (Hautes-).....	728,500	168,800	897,300
5 Alpes (Basses-).....	921,100	213,900	1,135,000
6 Ardèche.....	1,228,100	276,900	1,505,000
7 Ardennes.....	2,576,300	572,800	3,149,100
8 Ariège.....	745,600	157,100	902,700
9 Aube.....	2,711,600	608,600	3,320,200
10 Aude.....	2,577,200	552,500	3,129,700
11 Aveyron.....	3,164,000	668,100	3,832,100
12 Bouches-du-Rhône.....	2,226,800	944,600	3,171,400
13 Calvados.....	5,684,700	1,212,500	6,897,200
14 Cantal.....	2,649,300	617,900	3,267,200
15 Charente.....	2,704,400	571,900	3,276,300
16 Charente-Inférieure.....	3,656,100	692,400	4,348,500
17 Cher.....	1,558,900	350,200	1,909,100
18 Corrèze.....	1,856,700	427,700	2,284,400
19 Corse.....	223,900	60,900	284,800
20 Côte-d'Or.....	3,387,400	721,800	4,109,200
21 Côtes-du-Nord.....	2,163,500	403,200	2,566,700
22 Creuse.....	1,510,600	374,800	1,885,400
23 Dordogne.....	2,805,100	583,000	3,390,100
24 Doubs.....	1,348,800	283,100	1,633,900
25 Drôme.....	1,684,800	376,500	2,061,300
26 Eure.....	3,983,000	986,900	5,969,900
27 Eure-et-Loir.....	3,874,700	929,800	4,804,500
28 Finistère.....	1,742,900	650,200	2,393,100
29 Gard.....	2,297,300	486,500	2,783,800
30 Garonne (Haute-).....	3,775,900	833,000	4,608,900
31 Gers.....	2,714,700	580,800	3,295,500
32 Gironde.....	3,958,900	1,308,400	5,267,300
33 Hérault.....	3,483,900	766,500	4,250,400
34 Ille-et-Vilaine.....	2,604,300	542,400	3,146,700
35 Indre.....	1,399,700	329,100	1,728,800
36 Indre-et-Loire.....	2,432,000	554,700	2,986,700
37 Isère.....	3,181,800	735,500	3,917,300
38 Jura.....	1,723,700	415,600	2,141,300
39 Landes.....	1,251,300	267,000	1,518,300
40 Loir-et-Cher.....	2,262,100	580,200	2,842,300
41 Loire (Haute-).....	1,620,500	351,100	1,980,600
42 Loire-Inférieure.....	2,034,200	946,500	1,980,700
43 Loiret.....	3,241,500	644,800	3,886,300
44 Lot.....	3,060,300	611,700	3,672,000
45 Lot-et-Garonne.....	3,194,800	697,600	3,892,400
46 Lozère.....	843,900	179,600	1,023,500
47 Maine-et-Loire.....	3,871,500	884,800	4,756,300
48 Manche.....	5,051,800	1,093,300	6,145,100
49 Marne.....	4,151,800	925,800	5,077,600
50 Marne (Haute-).....	2,365,000	514,200	2,879,200
51 Mayenne.....	3,040,600	707,900	3,748,500
52 Meurthe.....	2,247,700	336,700	2,584,400
53 Meuse.....	2,159,100	428,400	2,587,500
54 Morbihan.....	1,926,600	403,000	2,329,600
55 Moselle.....	2,448,500	432,600	2,881,100
56 Nièvre.....	1,913,000	411,200	2,324,200
57 Nord.....	5,175,800	1,083,400	6,259,200
58 Oise.....	4,808,700	1,046,500	5,945,200
59 Orne.....	3,558,600	775,000	4,333,600
60 Paris.....	12,571,400	8,158,200	20,729,600
61 Pas-de-Calais.....	3,326,500	509,500	3,836,000
62 Puy-de-Dôme.....	3,789,200	849,100	4,638,300
63 Pyrénées (Hautes-).....	752,100	135,400	887,500
64 Pyrénées (Basses-).....	1,013,800	199,800	1,213,600
65 Pyrénées-Orientales.....	883,000	159,800	1,042,800
66 Rhin (Haut-).....	1,855,000	405,600	2,260,600

NOMS des DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIÈRE.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	liv.	liv.	liv.
67 Rhin (Bas-).....	2,369,300	503,000	2,872,300
68 Rhône-et-Loire	6,333,000	1,921,100	8,254,100
69 Saône (Haute-)	1,763,300	372,000	2,137,300
70 Saône-et-Loire.....	3,661,900	731,200	4,413,100
71 Sarthe	3,793,100	859,200	4,653,300
72 Seine-et-Oise	7,342,400	1,611,900	8,954,300
73 Seine-Inférieure	7,037,400	2,364,300	9,421,700
74 Seine-et-Marne.....	5,450,800	1,200,200	6,651,000
75 Sèvres (Deux-).....	2,346,300	553,100	3,101,600
76 Somme	5,581,600	1,186,400	6,768,000
77 Tarn	2,621,800	589,300	3,211,100
78 Var	1,788,800	408,700	2,197,500
79 Vendée	2,372,900	563,600	3,138,500
80 Vienne.....	1,718,900	331,600	2,056,500
81 Vienne (Haute-).....	1,810,100	417,200	2,227,300
82 Vosges.....	1,638,100	313,900	1,954,000
83 Yonne.....	2,930,400	623,200	3,553,600
TOTAUX	240,000,000	60,000,000	300,000,000

(Ce décret est adopté.)

M. **Treillard**. Je demande que l'Assemblée décrète que le décret qu'elle vient de rendre sur la répartition de la contribution sera porté dans le jour à la sanction. (*Oui! oui! — Applaudissements.*)

M. **le Président**. Je puis assurer l'Assemblée que, dès que M. le rapporteur du comité des contributions publiques m'aura remis le décret, je ne perdrai pas un moment pour le porter à la sanction. (*Applaudissements.*)

M. **Boucher**, député du département du Pas-de-Calais, qui était absent par conge, annonce qu'il est de retour à l'Assemblée et remet sur le bureau l'expédition du conge qu'il avait obtenu.

M. **Roderer**, au nom du comité des contributions publiques. Messieurs, lorsque le 8 mai l'Assemblée a décrété l'organisation des compagnies de finances, vous avez renvoyé au comité un amendement de M. Dauchy. Je l'apporte rédigé, ainsi qu'un amendement oublié dans la rédaction, proposé par M. Pierre Dedelley et que nous avons adopté.

L'amendement de M. Dedelley s'applique à l'article 4; cet article, qui portait que les autres employés pourront être destitués par une délibération des régisseurs, doit être modifié dans sa rédaction et doit être ainsi conçu :

« Les autres employés ne pourront être destitués sans une délibération des régisseurs. »

(Cette rédaction est décrétée.)

M. **Roderer**, rapporteur. La motion de M. Dauchy deviendrait l'article 9 du projet de décret, lequel serait ainsi conçu :

« Les receveurs de district ne pourront être en même temps percepteurs ou agents des contributions directes. »

(Cette disposition est décrétée.)

M. **Foucault-Lardimalie**. Je n'ai pas coutume d'arriver tard à l'Assemblée. Aujourd'hui j'y viens; je reçois le projet sur la division de l'impôt foncier,... (*L'ordre du jour!*) et déjà elle est décrétée... (*L'ordre du jour!*)

Je demande à démontrer que la province la plus pauvre du royaume paye un million d'impôts de plus qu'elle ne payait autrefois : c'est le département de la Dordogne... (*L'ordre du jour!*)

M. **de Lachèze**. Je demande à établir, avant qu'on passe à l'ordre du jour, que Paris coûtera plus à faire payer qu'il n'est chargé de payer... (*Murmures.*) Les provinces voteront des remerciements à M. d'André...

M. **d'André**. Je l'espère, et je demande que ce que vient de dire M. de Lachèze soit inséré dans le procès-verbal.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un rapport du comité de Constitution sur la convocation de la première législature.

M. **Déméunier**, au nom du comité de Constitution. Messieurs, après tant de travaux, il vous est enfin permis de mesurer le terme de votre carrière : (*Murmures à droite.*) encore quelques jours, et le serment solennel que vous avez prononcé au mois de juin 1789 se trouvera rempli dans toute son étendue. Vous pouvez dès à présent convoquer la législature : si la prudence le permettait, vous pourriez même dès cette séance fixer le jour où vous livrerez à vos successeurs le dépôt de la liberté publique. Durant le cours des élections, vous écarterez sans doute tout ce qui éloignerait pour nous ce repos que nous avons si bien mérité, et tel sera votre zèle jusqu'au dernier moment qu'outre la Constitution achevée dans chacune de ses parties, vous laisserez des lois sur les objets de finances, d'administration et de législation qui doivent être réglés avant votre départ.